

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.634 du 18 avril 2002

I. A. 108.832/V-1613

II. A. 108.981/V-1614

En cause : **I. la Radio-Télévision de la Communauté française,
en abrégé R.T.B.F.**

Ayant élu domicile chez
Me F. TULKENS, avocat
Avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

II. la Communauté française, représentée par son gouvernement

Ayant élu chez
Me M. UYTENDAELE, avocat
Rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté flamande, représentée par son gouvernement,

Ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat
Bevrijdingslaan 4/1
8000 Brugge.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2001 par laquelle la Radio-Télévision Belge de la Communauté française (ci-après dénommée R.T.B.F.) demande la suspension

de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté flamande du 8 juin 2001 fixant le nombre de radiodiffuseurs régionaux qui peuvent être agréés et déterminant les plans de fréquences mis à disposition des radiodiffuseurs régionaux, ou à tout le moins des fréquences "Sint-Truiden 89,2 MHz", "Beringen 98,4 MHz", "Mechelen 99,0 MHz", "Antwerpen 99,2 MHz", "Hasselt 99,2 MHz", "Oostvleteren 101,0 MHz", "Bredene 87,6 MHz", "Herzele 90,9 MHz", "Dendermonde 92,2 MHz", "Berlaar 92,7 MHz", "Gent 92,8 MHz", "Antwerpen 92,9 MHz", "Tongeren 94,8 MHz", "Brussel 98,1 MHz" et "Egem 98,2 MHz" figurant à l'annexe de cet arrêté;

Vu la requête introduite le 14 août 2001 par laquelle la Communauté française demande la suspension de l'exécution du même arrêté du Gouvernement de la Communauté flamande du 8 juin 2001;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu les notes d'observations de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur, rédigé dans la procédure de référé;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2001, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2002;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. TULKENS, avocat, qui comparaît pour la première partie requérante, Me N. WEINSTOCK, avocat, loco Mes M. UYTTENDAELE, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie requérante, et Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, M. E. THIBAUT, auditeur, en son avis partiellement conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments des causes

Considérant que les éléments des causes peuvent se résumer comme suit :

1.1. Dans une lettre du 28 avril 2000, le directeur général de l'administration des médias de la communauté flamande informe l'Institut belge des Postes et des Télécommunications (ci-après dénommé IBPT) du souhait de la Communauté flamande de mettre en service 67 émetteurs FM et lui demande de mettre en oeuvre immédiatement la procédure de coordination visée aux articles 4 et 5 de l' "accord de Genève 1984" et à l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation dans la bande 87,5MHz - 108MHz.

1.2. Le 29 juin 2000, l'IBPT informe les services de la Communauté flamande que la Communauté française s'oppose à la demande de coordination précitée et transmet une liste des émetteurs qui seraient incompatibles avec les émetteurs de la Communauté française.

1.3. Le 17 novembre 2000, les services de la Communauté flamande saisissent l'IBPT d'une nouvelle demande de coordination pour les 67 émetteurs déjà visés dans la

demande du 28 avril 2000 et dont certaines caractéristiques ont été modifiées à la suite, notamment, des discussions avec les Pays-Bas.

1.4. Dans un courrier du 22 janvier 2001, l'IBPT informe les services de la Communauté flamande qu'il a commencé les procédures de coordination et reçu diverses réponses. En annexe dudit courrier figurent deux lettres de la Communauté française et de la R.T.B.F. s'opposant à la demande de coordination en raison du brouillage important de certains émetteurs, énumérés dans une liste non exhaustive, installés en Communauté française, par la mise en service des émetteurs visés dans la demande de coordination, et mentionnant également les problèmes liés à la légalité de l'arrêté royal du 10 janvier 2000 précité ainsi que la modification de l'équilibre entre les communautés par le nombre important de fréquences demandées.

1.5. Le 23 janvier 2001, les services de la Communauté flamande accusent réception de la lettre du 22 janvier 2001 de l'IBPT et prennent acte du refus des Communautés française et germanophone, ainsi que de la BRF et de la R.T.B.F. Ils prient les parties intéressées de demander de toute urgence les listes détaillées sur lesquelles ces refus se fondent.

1.6. Une liste non signée, datée du 4 avril 2001, porte l'indication des fréquences demandées qui sont jugées incompatibles avec les émetteurs de la Communauté française.

1.7. A une date inconnue, le Ministre de l'Economie, de l'Aménagement du Territoire et des Médias du Gouvernement flamand adresse une note au Gouvernement flamand à propos des fréquences radio dans la bande FM 87.5-102.1 MHz. Il y indique qu'il n'existe pas d'accord avec les Communautés française et germanophone à propos de 29 des 67 fréquences en attente de coordination, que les Pays-Bas ont donné un accord de principe mais non officiel car ce pays exige l'accord de l'Etat belge, que la Communauté flamande accepte les limitations demandées par le Royaume-Uni, l'Allemagne et le

Luxembourg, que les remarques de Belgocontrol peuvent être rencontrées par le placement de filtres, que les ingénieurs de Nozema et de l'administration des médias examinent les 17 remarques de la France, que, pour les Communautés française et germanophone, des négociations ont été menées le 17 mai, que, pour les incompatibilités complètes entre les plans des Communautés flamande et française, une décision politique des deux ministres est nécessaire, que les Communautés française et germanophone souhaitent associer un accord à un nouveau plan pour la bande 87.5-107.9 MHz, et que la coordination est seulement terminée quand il existe un accord entre toutes les parties concernées.

Cette note comporte également un point 4 proposant notamment de donner la priorité à la finalisation de tous les dossiers de coordination entre 87.5 et 101 MHz, de s'accorder avec le Ministre du Gouvernement de la Communauté française à propos des problèmes restants sur cette bande et de faire établir par Nozema deux plans de fréquences pour les radios locales tout en proposant de soumettre un projet d'arrêté au Gouvernement flamand.

1.8. Le 18 mai 2001, le Gouvernement flamand décide d'approuver le point 4 de la note du Ministre de l'Economie, de l'Aménagement du Territoire et des Médias relatif à la méthodologie proposée et charge le ministre de l'exécution de cette décision.

1.9. A une date inconnue, trois listes d'émetteurs, qui portent ni date ni signature, circulent entre des personnes non identifiables. La première a pour objet des émetteurs sur lesquels les Communautés française, germanophone et flamande marquent en principe leur plein et entier accord, la deuxième ceux qui doivent encore être discutés et la troisième mentionnant les émetteurs incompatibles avec les émetteurs des Communautés française, germanophone et/ou flamande.

1.10. Le 1er juin 2001, les services de la Communauté flamande, estimant la coordination internationale terminée et qu'il existe depuis le 21 mai 2001 un accord de principe entre les communautés à propos des fréquences mentionnées en annexe, demande

à l'IBPT de constater que, sur la base des principes de bonne administration, la coordination interne a été menée à bien.

1.11. Le 8 juin 2001, le Gouvernement flamand prend l'arrêté dont la suspension de l'exécution est à présent demandée et qui est rédigé comme suit :

"Le Gouvernement flamand,

Vu les décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, notamment l'article 38decies, § 1er, inséré par le décret du 1^{er} décembre 2000;

Considérant qu'une demande de coordination, telle que visée à l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz - 108 MHz, a été introduite les 28 avril et 17 novembre 2000 auprès de l'IBPT;

Considérant que la procédure de coordination internationale a été finalisée;

Considérant que les principes de bonne administration exigent que la procédure de coordination belge soit finalisée dans un délai raisonnable, que l'utilisation des fréquences attribuées est tributaire du respect des caractéristiques de coordination et qu'il y a lieu de procéder sans délai à la détermination des plans de fréquences en vue de l'exécution de l'article 38decies, § 1er, des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995;

Considérant qu'il ressort des préparations parlementaires du décret du 1^{er} décembre 2000, que l'agrément des radiodiffuseurs régionaux privés est une affaire urgente, que pour subvenir aux besoins urgents constatés par le décret du 1^{er} décembre 2000 et compte tenu des engagements contractés connus, il importe de fixer sans délai les plans de fréquences à l'effet d'exécuter à temps l'article 38decies, § 1er, des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Economie, de l'Aménagement du Territoire et des Médias,

Arrête :

Article 1. Deux radiodiffuseurs régionaux peuvent être agréés pour la Communauté flamande par le Vlaams Commissariaat voor de Media.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, un des plans de fréquences figurant à l'annexe du présent arrêté, est attribué à chacun des radiodiffuseurs visés à l'article 1.

Art. 3. Les fréquences suivantes du plan de fréquences, visé au plan de fréquences 1 de l'annexe au présent arrêté, ne peuvent être attribuées qu'après finalisation de la procédure de coordination :

1° Egem 94,90

2° Voeren 97,40

- 3° Beringen 98,40
- 4° Brussel 98,80
- 5° Mechelen 99,0
- 6° Oostvleteren 101,00

Les fréquences suivantes du plan de fréquences, visé au plan de fréquences 2 de l'annexe au présent arrêté, ne peuvent être attribuées qu'après finalisation de la procédure de coordination :

- 1° Mechelen 96,70
- 2° Brussel 98,10

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5. Le Ministre flamand qui a la politique des médias dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Cet arrêté comporte l'annexe suivante :

Plan de fréquences 1

GENK	88,00 MHz
TONGEREN	89,10 MHz
SINT-TRUIDEN	89,20 MHz
BRUGGE	89,60 MHz
AALST	90,00 MHz
TIELEN	91,40 MHz
KORTRIJK	92,70 MHz
EGEM	94,00 MHz
EGEM	94,90 MHz
TURNHOUT	95,10 MHz
HOOGLEDE	96,20 MHz
GENT	96,30 MHz
HAMONT-ACHEL	96,50 MHz
VOEREN	97,40 MHz
BERINGEN	98,40 MHz

BRUSSEL	98,80 MHz
DIEST	99,00 MHz
MECHELEN	99,00 MHz
ANTWERPEN	99,20 MHz
HASSELT	99,20 MHz
LEUVEN	99,70 MHz
NINOVE	99,70 MHz
OOSTVLETEREN	101,00 MHz

Plan de fréquences 2

BREDENE	87,60 MHz
KORTRIJK	88,00 MHz
BRUGGE-CENTRUM	88,10 MHz
OOSTVLETEREN	88,30 MHz
GENT	88,60 MHz
HEUSDEN-ZOLDER	88,80 MHz
DIKSMUIDE	88,90 MHz
NIEUWRODE	90,30 MHz
TURNHOUT	90,60 MHz
HERZELE	90,90 MHz
HERENTALS	92,20 MHz
LEUVEN	92,20 MHz
DENDERMONDE	92,20 MHz
BERLAAR	92,70 MHz
BERINGEN	92,80 MHz
GENT	92,80 MHz

ANTWERPEN	92,90 MHz
AALST	93,00 MHz
WIJTSCHATE	93,20 MHz
BREE	93,50 MHz
GEEL	93,50 MHz
SINT-NIKLAAS	93,50 MHz
GENK	94,70 MHz
TONGEREN	94,80 MHz
VELTEM	95,80 MHz
LOMMEL	95,90 MHz
MECHELEN	96,70 MHz
HASSELT	96,80 MHz
SINT-TRUIDEN	96,90 MHz
ANTWERPEN	98,00 MHz
BRUSSEL	98,10 MHz
EGEM	98,20 MHz
BRUSSEL	98,40 MHz

2. De la procédure

2.1. Considérant que les deux demandes de suspension sont dirigées contre le même arrêté; que les deux parties requérantes sont intervenues au cours de la procédure de coordination qui a précédé l'adoption de cet arrêté; que les moyens invoqués sont dans une large mesure identiques; que le préjudice grave difficilement réparable invoqué doit également s'apprécier de manière conjointe dans les deux affaires; que les affaires présentent un lien de connexité et qu'il convient, dès ce stade de la procédure, de les joindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

2.2. Considérant que, par pli recommandé à la poste du 29 août 2001, la partie défenderesse a transmis, dans les deux affaires, une note d'observations ainsi que le dossier de l'affaire, c'est-à-dire un jour après l'expiration du délai de 8 jours prescrit par l'article 11 du règlement de procédure en référé, qui avait pris cours dans les deux affaires le 20 août 2001; qu'il y a lieu, par conséquent, d'écarter ces notes des débats et qu'il convient de ne les prendre en considération qu'à titre d'information;

3. De la recevabilité

Considérant que la partie défenderesse objecte à l'audience que les deux parties requérantes ne justifient d'aucun intérêt à l'annulation de l'article 1er de l'arrêté attaqué, qui prévoit que deux radio-diffuseurs régionaux peuvent être agréés pour la Communauté flamande par le Vlaams Commissariaat voor de Media; que l'on aperçoit mal, en effet, quel intérêt les parties requérantes ont à l'annulation de cette disposition, qui peut être dissociée des autres articles de l'arrêté attaqué; que les demandes sont irrecevables en tant qu'elles visent l'article 1er de l'arrêté précité;

4. Du bien-fondé des demandes

4.1. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient

invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

4.2.1. Considérant que l'un des moyens soulevés dans les deux affaires est pris de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz - 108 MHz, en ce que les fréquences en question ont été assignées sans que la coordination préalable prescrite par les dispositions invoquées ait été effectuée par l'IBPT, qu'une attribution même provisoire, comme celle effectuée par l'article 3 de l'acte attaqué, est incompatible avec l'article 2 précité et que l'arrêté royal du 10 janvier 1992 ne peut céder devant un principe de bonne administration selon lequel la procédure doit être finalisée dans un délai raisonnable;

4.2.2. Considérant que l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 invoqué prévoit qu'une Communauté qui se propose d'élaborer un plan de fréquences ou d'apporter une modification à son plan de fréquences introduit la demande de coordination auprès de l'IBPT, qui, selon le cas, procède à cette coordination avec les autres communautés, la Régie des voies aériennes et les administrations étrangères; que selon l'alinéa 2 de l'article précité, on entend par modification du plan de fréquences une nouvelle assignation de fréquence, une augmentation de la puissance rayonnée et/ou de la hauteur équivalente de l'antenne d'une assignation existante et un déplacement d'une station de radiodiffusion existante;

Considérant qu'en l'espèce, nul ne conteste, pour l'ensemble des fréquences litigieuses, nouvelles ou modifiées, la nécessité de procéder à la coordination visée à l'article 2 de l'arrêté royal précité, qui ne fait du reste l'objet d'aucune critique de légalité, de sorte que l'assignation des fréquences par l'arrêté attaqué ne pouvait donc intervenir qu'à l'issue de la procédure de coordination;

Considérant que les pièces du dossier administratif n'attestent pas de l'aboutissement de la procédure de coordination nationale; qu'elles indiquent uniquement qu'elle a été entamée il y a un certain temps; que l'acte attaqué est motivé par la constatation de la fin de la procédure de coordination internationale et par la circonstance

que le principe de bonne administration implique la finalisation de la procédure de coordination dans un délai raisonnable;

Considérant que, comme le Conseil d'Etat l'a déjà jugé dans son arrêt n° 66.078, Communauté flamande, du 25 avril 1997, l'absence de coordination est constitutive de violation d'une forme substantielle, qui affecte la compétence de la communauté en question dans ses rapports avec l'autorité fédérale et qui a été imposée également dans l'intérêt des autres communautés; qu'elle est d'ordre public;

Considérant qu'un principe de bonne administration en vertu duquel les actes de l'autorité, tels que la coordination, doivent intervenir dans un délai raisonnable, ne saurait emporter qu'une fois un certain délai dépassé, une formalité substantielle d'ordre public est réputée accomplie; que ce raisonnement s'applique également à l'article 3 de l'acte attaqué, qui attribue des fréquences sous la réserve d'une coordination ultérieure; qu'en effet, l'essence même d'une coordination, voulue préalable et en vue d'assurer la police des ondes radioélectriques, est de précéder l'acte et non de le suivre;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 est sérieux;

4.3.1. Considérant que la partie requérante dans l'affaire A.108.832 fait valoir, au titre de préjudice grave difficilement réparable, que la mise en oeuvre des fréquences par la partie adverse est susceptible de perturber plusieurs de ses fréquences en sorte que sa mission de service public subira d'importantes perturbations dans les programmes diffusés au détriment de ses auditeurs et avec un risque de diminution des recettes publicitaires, que, concrètement, quinze fréquences seront affectées par la mise en oeuvre de l'acte attaqué, que le risque de perturbation varie selon la méthode de calcul de brouillage retenue, que les quatre méthodes envisageables et représentées en annexe sont complémentaires et indissociables étant donné qu'elles permettent chacune de calculer le degré de perturbation sous un angle particulier, que, selon la première méthode de calcul

(brouillage troposphérique à grande distance), sept fréquences visées dans l'acte attaqué perturbent ses émetteurs, que, selon la deuxième méthode de calcul (zone de service de l'émetteur), sept fréquences perturbent ses émetteurs, que, selon la troisième méthode de calcul (champs exclusivement constants), quatorze fréquences perturbent ses émetteurs, que, selon la quatrième méthode (relief), quatre fréquences sont perturbées de manière significative tandis que le préjudice doit être évalué en additionnant les différents types de perturbation; que la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 66.078 du 25 avril 1997 dans lequel celui-ci a considéré : "qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'illégalité commise, à savoir le non-respect de l'obligation d'une coordination préalable, a précisément empêché que l'examen du caractère gênant ou non des émetteurs puisse avoir lieu; que le fait que la perturbation de l'émetteur de Genk n'est décrite par la partie requérante que comme une possibilité, ne suffit pas pour qu'il soit considéré comme un préjudice simplement hypothétique qui ne peut être pris en considération, dès lors qu'il suffit, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable" et affirme que l'acte attaqué constitue une entrave à l'exercice normal de ses compétences en matière de radiodiffusion, entrave que le Conseil d'Etat considère comme un risque de préjudice grave difficilement réparable comme il l'a fait dans l'arrêt précité et ceux des 13 juin 1995 (n° 53.697) et 5 octobre 1999 (n° 82.073, lire : 82.703);

Considérant que la partie requérante dans l'affaire A.108.981 fait valoir à propos du préjudice grave difficilement réparable qu'elle déclare subir, que les 56 fréquences attribuées par l'acte attaqué sont de nature à perturber gravement tant les fréquences existantes en Communauté française que la politique qu'elle entend mener en la matière, que comme l'indique l'arrêt du Conseil n° 82.704, Communauté flamande, du 5 octobre 1999, "le préjudice grave difficilement réparable revêt un caractère spécifique pour une composante du Royaume reconnue par la Constitution, telle qu'une des communautés; que la possibilité, pour les organes de cette communauté, d'exercer

normalement et en toute liberté les compétences qui lui sont attribuées par la Constitution ou en vertu de celle-ci, est une question qui intéresse l'ordre public, ... que la circonstance que l'exercice de ces compétences soit entravé ou rendu impossible durant une période plus longue si la suspension n'est pas prononcée, doit être réputée constituer, pour la partie requérante, un préjudice grave difficilement réparable" et que le même arrêt précise d'ailleurs qu'"il est clair que des émetteurs qui opèrent sur la même fréquence de la bande FM, ou presque, et qui ne sont géographiquement pas très éloignés les uns des autres, risquent de se perturber mutuellement, surtout dans les régions où les deux signaux peuvent être reçus";

4.3.2. Considérant que les cartes jointes au dossier par la première partie requérante montrent que ses émetteurs risquent d'être perturbés par certains émetteurs auxquels l'acte attaqué a attribué une fréquence, même si certains d'entre eux ne seront effectivement mis en service que lorsque les deux radiodiffuseurs régionaux auront été désignés par les autorités administratives compétentes et auront commencé à émettre; que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat requiert seulement un risque de préjudice grave difficilement réparable et non l'existence préalable d'un tel préjudice; que le fait que la perturbation d'un émetteur n'ait été décrite par la partie requérante que comme une possibilité, ne suffit pas pour qu'il soit considéré comme un préjudice simplement hypothétique; qu'au cours de la procédure de coordination non finalisée, la partie requérante R.T.B.F. a désigné avec précision certaines des fréquences sollicitées comme d'éventuelles sources de perturbation, chiffres à l'appui; qu'elle reproduit la liste de ces fréquences dans sa requête; qu'il y a lieu de tenir compte du fait que l'illégalité commise, à savoir le non-respect de l'obligation d'une coordination préalable sur le plan belge a précisément empêché que l'examen du caractère gênant ou non des émetteurs concernés puisse avoir lieu; qu'il y a dès lors lieu d'admettre qu'en ce qui la concerne, la condition relative au préjudice grave difficilement réparable est remplie pour ces fréquences spécifiques;

Considérant que la partie requérante dans la deuxième affaire fait valoir avec pertinence que le préjudice grave difficilement réparable revêt un caractère spécifique pour une composante du Royaume reconnue par la Constitution, telle que la Communauté française; que la possibilité, pour les organes de cette communauté, d'exercer normalement et en toute liberté les compétences qui lui sont attribuées par la Constitution ou en vertu de celle-ci est une question qui intéresse l'ordre public; que la circonstance que l'exercice de ces compétences soit entravé ou rendu impossible durant une période plus longue - en tout cas plus longue que si la suspension n'est pas prononcée - doit être réputée constituer un préjudice grave difficilement réparable pour la Communauté française; qu'à cet égard, il s'impose toutefois de vérifier si ce préjudice est aussi grave en ce qui concerne la détermination et l'assignation ultérieure de toutes les fréquences mentionnées dans l'annexe de l'arrêté attaqué; qu'à ce propos, il peut être renvoyé aux critiques formulées par la partie requérante au cours de la procédure de coordination qui n'a pas abouti; qu'en effet, dans la mesure où la Communauté française n'a ni démontré, ni même fait valoir que les émetteurs radio qui utilisent certaines des fréquences citées dans les annexes de l'arrêté attaqué, sont susceptibles de perturber les émetteurs opérant sur les fréquences assignées ou à assigner par la Communauté française, l'exécution immédiate de cet arrêté ne lui cause pas de préjudice grave difficilement réparable, bien que son intérêt à contester la détermination de l'ensemble de ces fréquences soit indéniable;

Considérant, comme il a été relaté ci-dessus, qu'après que les services de la Communauté flamande eurent saisi l'IBPT d'une première demande de coordination en date du 28 avril 2000, la Communauté française et la R.T.B.F. ont signalé le risque de perturbation d'émetteurs bien précis sur des fréquences bien déterminées, à savoir l'objet de la demande de coordination; qu'après que la Communauté flamande eut introduit, le 17 novembre 2000 auprès de l'IBPT, une nouvelle demande portant sur des fréquences partiellement modifiées, la Communauté française s'est bornée à affirmer qu'un certain nombre d'émetteurs de la Communauté française clairement identifiés de même, peut-être,

que d'autres émetteurs, allaient subir des perturbations, sans toutefois préciser de quelles fréquences d'émission demandées il s'agissait, se limitant pour le surplus à renvoyer à des contestations antérieures concernant des demandes de coordination qu'elle avait introduites elle-même; que dans une liste produite ultérieurement, évoquée ci-dessus au point 1.6., certaines fréquences demandées sont qualifiées d'incompatibles, tandis que la mention "OK" est inscrite en regard d'autres fréquences; qu'à ce stade de la procédure, il faut présumer que seules les fréquences citées en premier lieu, qui chevauchent celles que la R.T.B.F. conteste, sont susceptibles de perturber des émetteurs relevant de la compétence de la Communauté française et, par là même, de causer à celle-ci un préjudice grave difficilement réparable; que, comme il a été indiqué plus haut, on ne peut exiger des parties requérantes qu'elles prouvent, dans le cadre de la présente procédure de suspension, que les émetteurs opérant sur les fréquences en cause perturberont effectivement des émetteurs de la Communauté française, et qu'il faut tenir compte du fait que l'illégalité commise a précisément empêché que l'examen du caractère gênant ou non des émetteurs concernés puisse avoir lieu; que dans la mesure où, à l'article 3 de son arrêté contesté, le Gouvernement flamand réserve certaines fréquences qu'il n'entend attribuer qu'à l'issue de la procédure de coordination, mais qui sont susceptibles de perturber des émetteurs de la Communauté française dès que ce sera chose faite, il entrave également la politique de cette dernière;

Considérant, par conséquent, qu'en ce qui concerne les deux demandes prises conjointement, la condition relative au préjudice grave difficilement réparable est remplie pour certaines fréquences mentionnées dans l'annexe de l'arrêté attaqué et énumérées ci-après dans l'article 2 du dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires A. 108.832/V-1613 et A. 108.981/V-1614 sont jointes.

Article 2.

Sont suspendus :

les assignations de fréquence, mentionnées ci-après, figurant dans l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté flamande du 8 juin 2001 (plans de fréquence 1 et 2) fixant le nombre de radio-diffuseurs régionaux qui peuvent être agréées et déterminant les plans de fréquences mis à disposition des radio-diffuseurs régionaux, ainsi que l'article 3 de celui-ci en tant qu'il concerne les fréquences précitées :

Plan de fréquences 1

SINT-TRUIDEN	89,20 MHz
TURNHOUT	95,10 MHz
BERINGEN	98,40 MHz
BRUSSEL	98,80 MHz
DIEST	99,00 MHz
MECHELEN	99,00 MHz
ANTWERPEN	99,20 MHz
HASSELT	99,20 MHz
OOSTVLETEREN	101,00 MHz

Plan de fréquences 2

BREDENE	87,60 MHz
DIKSMUIDE	88,90 MHz
NIEUWRODE	90,30 MHz
HERZELE	90,90 MHz
DENDERMONDE	92,20 MHz
BERLAAR	92,70 MHz
GENT	92,80 MHz
ANTWERPEN	92,90 MHz
TONGEREN	94,80 MHz
BRUSSEL	98,10 MHz
EGEM	98,20 MHz

Les demandes sont rejetées pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que l'arrêt suspendu.

Article 4.

Les dépens des demandes de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 18 avril deux mille deux,
par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	Conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	Conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.